

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	23.03.2026	26 A 437	7.10	23 MARS 2026
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

OH/EA

ARRETE

OBJET	ESPACE CULTUREL DU HOULME ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MODIFICATIF
--------------	--

Le Président de Flers Agglo,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision n° D328 en date du 24 octobre 2018, créant la régie de recettes et d'avances « ESPACE CULTUREL DU HOULME »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 21 A 92 du 5 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Il est confirmé une régie de recettes et d'avances « ESPACE CULTUREL DU HOULME », auprès de la Direction de la culture de Flers-Agglo, pour la perception des recettes liées au fonctionnement de l'espace culturel du Houleme et le reversement des recettes de vente de billets SNCF.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - Cette régie est installée au siège de l'espace culturel du Houlme 5 Place du Général de Gaulle à Briouze.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- Prêts de documents,
- Photocopies,
- Consultations internet
- Ventes liées à l'activité touristique (topoguides, magnets, affiches, produits dérivés, ...)
- Mise à disposition de salles
- Ventes de documents, tous supports, retirés du fonds,
- La régie encaisse les produits liés à la billetterie pour son propre compte (Flers Agglo),
- La régie assure également la vente de billets SNCF pour le compte et selon les tarifs de la SNCF, au vu d'une convention.

ARTICLE 6 - La régie reverse les recettes de la vente de billets perçues pour la SNCF.

ARTICLE 7 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Cartes bancaires,
- Titres de paiement « Pass-loisirs »,
- Cart'@too,
- Titres de paiement « Pass culture ».

Les recettes sont perçues contre délivrance de quittances.

ARTICLE 8 - Les dépenses sont payées par chèques bancaires, par virements ou prélèvements.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

ARTICLE 10 - Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **500 €** et est mis à disposition sur le compte DFT de la régie.

ARTICLE 11 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	23.03.2026	Folio n°
	Arrêté	26 A 437	
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

ARTICLE 12 - Un fonds de caisse d'un montant de **50 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 € (trois mille euros)**.

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Flers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du Président, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 23 mars 2026

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20260323-26A437-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026